



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5432

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des charges d'éducation populaire et de jeunesse. Créé en 1985, le corps des charges d'EPJ est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des charges d'éducation physique et sportive. Or, il subsiste actuellement des différences indiciaires entre ces catégories de personnel et les charges d'enseignement de l'éducation nationale. Pour atteindre le niveau de rémunération de cette catégorie, les charges d'EPS perçoivent une indemnité compensatrice, tandis que les charges d'EPJ sont exclues de cette mesure. Il est anormal que de telles disparités existent encore aujourd'hui puisqu'elles touchent un nombre très limité d'enseignants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour établir une situation équitable parmi ces fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de charges d'éducation populaire et de jeunesse, afin : d'affirmer la spécificité de ses missions ; de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret n° 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990. 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987. Pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les charges d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des charges d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, fonctionnaires qui relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycées et collèges). Dans la mesure où ces enseignants d'éducation physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation à celle applicable aux charges d'enseignement des autres disciplines, le secrétariat d'Etat sollicitera auprès du ministre du budget une mesure analogue au bénéfice des charges d'éducation populaire et de jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5432

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3296